



AIDE-MEMOIRE TRAVAIL CONTINU ATYPIQUE

Le travail continu atypique est soumis à autorisation!

Définition du travail continu atypique (art. 39 OLT 1)

Y a-t-il vraiment travail continu atypique?

- Travail en équipes avec présence de travailleurs 7 jours sur 7, 24 heures par jour
- Le travail la semaine est organisé en 3 équipes et en 2 équipes ou plus les fins de semaine
- Le travailleur occupé dans les équipes de semaine ne peut être occupé que du lundi au samedi
- Le travailleur occupé dans les équipes de fin de semaine ne peut être occupé que du jeudi soir au lundi matin
- Le travailleur occupé dans les équipes de fin de semaine ne peut exercer d'autres activités salariées le reste de la semaine

Définition du travail en équipes (art. 34 OLT 1)

- Il y a travail en équipes lorsque deux ou plusieurs groupes de travailleurs se relayent dans un ordre échelonné et alternant à un même poste de travail d'après un horaire déterminé
- Toutes les conditions ci-dessus doivent être réunies pour qu'il s'agisse véritablement de travail en équipes: les travailleurs doivent se relayer au même poste (par exemple un centre d'usinage CNC)

Cycle (art. 38 OLT 1)

Après combien de semaines le programme des diverses équipes se répète-t-il?

- 6 semaines au plus

Durée quotidienne de travail et pauses (art. 17a LTr, art. 39 al. 3 OLT 1, art. 15 LTr)

Durées quotidiennes maximales de travail (sans les pauses) de toutes les équipes pendant tout le cycle

- 9 heures dans un intervalle de 10 heures
- 10 heures dans un intervalle de 12 heures en cas de travail en deux équipes du jeudi soir au lundi matin

Pauses interrompant la journée du travail

- Pauses selon l'art. 15 LTr.
Par exemple ½ heure lors d'une journée de travail de 8 heures, 2 heures (éventuellement fractionnées) lors d'une journée de travail de 12 heures

Repos quotidien (art. 15a LTr)

- Le travailleur doit bénéficier d'au moins 11 heures de repos quotidien entre deux interventions. Une fois par semaine, ce repos quotidien peut être réduit à 8 heures pour autant qu'il soit de 11 heures en moyenne sur deux semaines
- Le repos quotidien des travailleurs occupés dans les équipes de fin de semaine ne peut être raccourci

Durée hebdomadaire maximale de travail (art. 9 LTr)

- 45 resp. 50 heures par semaine
- La durée hebdomadaire maximale de travail se calcule entre lundi 00:00 et dimanche 24:00

Travail supplémentaire (art. 39 al. 2 let. d OLT 1)

- Le travailleur occupé dans les équipes de fin de semaine ne peut effectuer de travail supplémentaire selon l'art. 25 OLT 1

Nombre de jours de repos le dimanche (art. 39 al. 2 let. e OLT 1)

- Le travailleur occupé dans les équipes de fin de semaine doit disposer de 5 dimanches libres (vacances non comprises) à 35 heures par année comprenant l'espace du dimanche (samedi 23 h à dimanche 23 h, resp. 22 h – 22 h ou 24 h – 0 h 00)

Rotation des équipes (art. 34 OLT 1)

- La rotation doit en principe se faire vers l'avant (matin – soir – nuit)
- La rotation en sens inverse (nuit – soir – matin) est admise à titre exceptionnel si la majorité des travailleurs concernés en font la demande par écrit

LTr: Loi sur le travail, RS 822.11
OLT 1: Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail, RS 822.111
Art.: Article
Al.: Alinéa
Let. Lettre